

Paris, le 4 février 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-019

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, notamment l'article 7 bis ;

Saisie par Monsieur X, de nationalité française, d'une réclamation relative au refus des autorités consulaires françaises à Oran (Algérie) de délivrer un visa de long séjour « *ascendant à charge de Français* » à sa mère, Madame Y ;

Décide de présenter les observations suivantes devant la cour administrative d'appel de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

Observations devant la cour administrative d'appel de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X, de nationalité française, d'une réclamation relative au refus des autorités consulaires françaises à Oran (Algérie) de délivrer un visa de long séjour « *ascendant à charge de Français* » à sa mère, Madame Y, née le 20 janvier 1962 à Oran.

1. Rappel des faits et de la procédure

Madame Y s'est mariée avec Monsieur A X le 22 avril 1982 à Gdyl (Algérie).

De leur union sont nés deux enfants :

- B X, née le 31 décembre 1984 à Oran (Algérie) ;
- X, né le 25 juillet 1983 à Oran (Algérie).

Ce dernier a acquis la nationalité française par déclaration d'acquisition souscrite le 15 janvier 2016 devant le préfet de W et enregistrée le 25 avril 2016 sous le n° 07993/2016 par le ministre chargé des naturalisations.

Madame Y a divorcé de Monsieur A X le 7 septembre 1987.

En 2017, elle a sollicité un visa de long séjour en sa qualité d'ascendante à charge d'un ressortissant français, que les autorités consulaires lui ont refusé le 31 janvier 2019 aux motifs suivants :

- « *Vous ne justifiez pas être à la charge de votre enfant de nationalité française ou de son conjoint* » ;
- « *Les informations communiquées pour justifier les conditions du séjour sont incomplètes et/ou ne sont pas fiables* ».

Le 12 février 2019, la réclamante a contesté ce refus devant la Commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France (CRRV), laquelle a rejeté implicitement le recours.

Le 12 juin suivant, elle a introduit un recours en annulation de cette décision devant le tribunal administratif de Z qui, par jugement du 12 décembre 2019, a rejeté le recours au motif que :

« Mme Y, divorcée depuis 1987, non affiliée à la sécurité sociale des non-salariés ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, soutient qu'elle ne dispose d'aucune ressource personnelle en Algérie depuis son divorce. Elle justifie du versement par M. X des sommes totales de 1350 euros en 2017 et 1200 euros en 2018 via plusieurs virements ou mandats bancaires, ainsi que d'un virement d'un montant de 800 euros en 2012. L'avis d'imposition 2018 de M. X fait également apparaître, en déduction de charges, la somme de 2400 euros au titre des pensions alimentaires versées en 2017. Néanmoins, d'une part, le ministre fait valoir, sans être contesté sur ce point, que ces sommes ne peuvent être regardées comme permettant, seules, de subvenir aux besoins de Mme Y eu égard au niveau de vie en Algérie. D'autre part, si la requérante soutient avoir été prise en charge financièrement par ses parents puis par ses frères après son divorce en 1987 et jusqu'à l'intervention de versements réguliers de son fils à partir de 2017, elle ne produit aucun élément à l'appui de ces allégations. Dès lors, en se fondant, pour refuser la délivrance du visa sollicité, sur le motif tiré de ce que la requérante ne pouvait être regardée comme ne disposant d'aucune ressource et étant à la charge de son fils, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France n'a

pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. Il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision en se fondant sur ce seul motif ».

Madame Y a interjeté appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Z. La date de clôture de l'instruction a été fixée au 9 octobre 2020.

Parallèlement, Monsieur X a saisi le Défenseur des droits.

2. Instruction menée par le Défenseur des droits

Par courrier du 20 novembre 2020, le Défenseur des droits a adressé à la Sous-direction des visas (SDDV) une note récapitulant les éléments de fait et de droit qui, selon lui, permettraient de faire droit à la demande de visa présentée par Madame Y et lui a demandé de présenter ses observations ainsi que tout nouvel élément qu'elle jugerait utile de porter à la connaissance de l'institution.

Aucune réponse n'ayant été apportée à ce courrier, le Défenseur des droits, dans un souci de respect du contradictoire, a réitéré sa demande le 11 décembre 2020, en sollicitant la communication du mémoire produit le cas échéant dans le cadre de la procédure contentieuse.

Cette demande est restée sans réponse.

C'est dans ces circonstances que le Défenseur des droits décide de présenter des observations devant la cour administrative d'appel de Z.

3. Discussion juridique

Aux termes de l'article 7 bis b de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, le certificat de résidence de 10 ans est délivré de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour, à l'ascendant à charge d'un ressortissant français ou de son conjoint. Aussi, la qualité d'ascendant à charge permet aux ressortissants algériens de se voir délivrer un visa de long séjour. Elle est reconnue lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources propres et que son enfant, de nationalité française ou conjoint d'un ressortissant français, possède les ressources nécessaires pour pourvoir à ses besoins.

Dans le mémoire du 3 août 2020 communiqué à la cour administrative d'appel de Z, le ministre de l'Intérieur considère que les pièces produites par la réclamante pour justifier de son absence de ressources propres (attestation de non-perception de pension de retraite et absence d'affiliation à un régime de sécurité sociale) ne sont pas suffisamment probantes.

Il estime par ailleurs que le fils de la réclamante, Monsieur X, n'est pas en capacité de la prendre en charge financièrement.

Pourtant, au vu des éléments communiqués au Défenseur des droits, il apparaît que Madame Y est bel et bien dépourvue de ressources propres (I) et que son fils dispose des ressources nécessaires pour la prendre en charge (II).

I. L'absence de ressources propres de l'ascendant à charge

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la qualité d'ascendant à charge d'un ressortissant français est reconnue à la personne qui ne dispose pas de ressources propres, ni d'aucune autre aide financière que celle apportée régulièrement par son descendant (CE, 27 février 2004 n° 250961 ; CE, 4 mars 2011, n° 334908).

En l'espèce, Madame Y a communiqué au Défenseur des droits plusieurs éléments démontrant qu'elle ne dispose pas de ressources propres :

- Deux attestations de non perception de pension de retraite. L'une établie le 6 novembre 2011 par la Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) et l'autre établie le 26 janvier 2020 par la Caisse nationale des retraites à Oran (CNR) ;
- Un document du 6 novembre 2017 attestant de sa non affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;
- Une attestation sur l'honneur dans laquelle elle déclare ne pas percevoir l'allocation forfaitaire de solidarité (AFS) et ne pas bénéficier de couverture maladie. Cette attestation a été visée par un agent d'administration territorial d'Oran le 13 août 2020.

L'absence de ressources de Madame Y a par ailleurs été relevé par le tribunal administratif de Z dans un jugement du 29 septembre 2016 relatif au refus d'un visa de court séjour qui avait été opposé à l'intéressée :

« Considérant que le ministre soutient, sans être contredit, que Mme Y, âgée de 54 ans et divorcée, ne dispose d'aucune ressource personnelle ou attache matérielle en Algérie en dehors du logement dont elle est locataire. »

L'ensemble de ces éléments tendent à confirmer que Madame Y est bien dépourvue de ressources propres et ne subvient à ses besoins qu'à l'aide des versements d'argent effectués par son fils.

II. La contribution effective et régulière du descendant à la prise en charge financière de son ascendant

De jurisprudence constante, le juge administratif considère que les autorités consulaires, lorsqu'elles sont saisies d'une demande tendant à la délivrance d'un visa de long séjour par un ressortissant étranger faisant état de sa qualité d'ascendant à charge de Français, peuvent légalement fonder leur refus sur la circonstance que le demandeur ne peut être regardé comme étant à la charge de son descendant de nationalité française s'il est établi que ce dernier ne pourvoit pas régulièrement aux besoins de son parent (CE, 10 janvier 2003, n° 22642).

En revanche, le Conseil d'Etat annule la décision implicite de rejet opposé par la CRRV à une ressortissante marocaine en relevant que le descendant français pourvoyait régulièrement aux besoins de sa mère, laquelle vivait seule et sans ressources au Maroc depuis son divorce, en lui versant de manière régulière des sommes d'argent lors des fréquentes visites qu'il lui rendait (CE, 4 mars 2011, n° 334908).

En l'espèce, Monsieur X transfère des sommes d'argent à sa mère de façon régulière depuis 2012. Au vu des documents portés à la connaissance du Défenseur des droits, elle percevrait ainsi de la part de son fils près de 2 000 euros par an en moyenne, soit 165 euros par mois environ. Le réclamant pourvoit également aux besoins de sa mère lors de ses nombreux voyages en Algérie. Depuis 2012, il s'y est rendu douze fois.

En Algérie, le revenu mensuel minimum est fixé à 18 000 dinars depuis 2015 (117 euros) et le salaire moyen mensuel s'élevait à 35 000 dinars (228 euros) en 2018 (CAA Nantes, n° 19NT03567, 6 mars 2020).

Le loyer de la réclamante s'élève par ailleurs à 1 355 dinars, soit l'équivalent de 9 euros par mois.

Au vu de ces données, les sommes régulièrement versées par Monsieur X apparaissent ainsi de nature à assurer pleinement la prise en charge matérielle de Madame Y.

Enfin, Monsieur X s'engage à prendre pleinement en charge sa mère, Madame Y, durant son séjour en France, ainsi que l'atteste la déclaration sur l'honneur rédigée par ce dernier le 9 janvier 2019. Contrairement à ce que considère le ministre de l'Intérieur dans ses écritures produites devant la cour administrative d'appel, il semble bien en mesure de l'héberger chez lui – son appartement étant suffisamment spacieux (un quatre pièces de 80 m²) – et disposer des ressources nécessaires à subvenir à ses besoins lorsqu'elle résidera en France (plus de 2 500 euros en moyenne par mois déduction faite des charges de logement).

Au regard de l'ensemble des éléments de fait et de droit précités, le refus de visa de long séjour « ascendante à charge d'un Français » opposé à Madame Y apparaît contraire à l'article 7 bis b de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend porter et souhaite soumettre à l'appréciation de la cour administrative d'appel de Z.

Claire HÉDON